

# **DECISION DCC 17-152**

## **DU 20 JUILLET 2017**

*Date : 20 juillet 2017*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 012-C/178/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2017-16 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière, votée par l'Assemblée nationale le 06 juin 2017 et qui lui a été transmise le 14 juin 2017 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **EXAMEN DE LA LOI**

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n°2017-16 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Cotonou, le 07 mars 2017 avec le Fonds africain de Développement (FAD), dans le cadre du financement des études du projet de réhabilitation de la route Lomé-Cotonou (Phase 2) et de protection côtière, votée par l'Assemblée nationale le 06 juin 2017.

**Article 2**: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juillet deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**